

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-147

R-3597-2006

17 octobre 2006

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Econ.), M. A. (Econ.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative aux frais des intervenants

Audience sur la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

Intervenants :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Pétrolière Impériale;
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs (UC).

Le 27 juin 2006, par la décision D-2006-112, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe, tel que prescrit à l'article 59 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. La Régie fixe un tel montant à tous les trois ans.

Le 21 juin 2006, UC dépose une demande de remboursement de frais pour un total de 5 157,25 \$. La synthèse des frais réclamés par l'intervenante se présente comme suit : 3 246,34 \$ pour les honoraires du procureur; 1 681,50 \$ pour les honoraires de l'analyste; 79,20 \$ pour le coordonnateur et 150,21 \$ pour l'allocation forfaitaire, pour un total de 5 157,25 \$.

La Régie juge admissibles et raisonnables les frais réclamés par UC. Elle juge également utile la participation d'UC à ses délibérations.

En conséquence, elle lui octroie le montant réclamé de 5 157,25 \$.

POUR ces motifs;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*³;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245 et modifié par (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à UC le remboursement des frais réclamés au montant de 5 157,25 \$.

Richard Carrier
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Éric Bédard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M. Pierre-Emmanuel Paradis;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^{es} Stéphanie Lussier et Fotini Panayotopoulos;
- Pétrolière Impériale représentée par M^e Paule Hamelin;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^{es} Claude Tardif et Eve-Lyne H. Fecteau.